



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 703-2018

BY-LAW N° 703-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT 637

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité doit après toute élection doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le XX;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement no XX et renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est ordonné et statué par le Règlement 703-2018, intitulé « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'HUDSON », que :

Le règlement 637, adopté le 3 mars 2014 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF HUDSON

BY-LAW TO REPLACE BY-LAW 637

WHEREAS the Municipal Ethics and Good Conduct Act (the "Act"), requires that every local municipality or regional county municipality whose warden is elected by its citizens must have a code of ethics and good conduct which applies to its elected municipal officers;

WHEREAS the council of any municipality must after every election adopt a code of ethics and good conduct that replaces the one in force;

WHEREAS the formalities contemplated by the Act have been duly complied with; and

WHEREAS a Notice of Motion of the presentation of this By-Law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly convened and held on XX;

WHEREAS the requirements of Article 356 of the Cities and Towns Act have been met and that all council members declare having read By-Law No xx and relinquish its reading;

As a result of the foregoing, it is directed and decided by By-law 703-2018, entitled "CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF HUDSON", that:

By-Law 637, adopted on March 3rd, 2014, is hereby replaced as follows:

SECTION 1

The preamble of the present by-law forms an integral part of this by-law.



ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 4

SECTION 2

The present by-law abrogates and replaces any previous bylaw on the same subject

SECTION 3

The present Code of Ethics and Good Conduct for Elected Municipal Officers of the Town of Hudson is adopted under the Municipal Ethics and Good Conduct Act (2010, c.27).

Under the provisions of this legislation a municipality must adopt a code of ethics and good conduct of elected municipal officers in order to ensure the explicit adhesion of members of any Council of a municipality to the principal values of such municipality in the areas of ethics, providing for the adoption of rules of good conduct and determine the mechanisms for the application and control of such rules.

The principal values for the municipality and municipal organisms described in the code of ethics and good conduct are:

1. The integrity of members of any Council of the municipality.
2. The honour attached to the functions of a member of a council of the municipality.
3. The prudence attached to the pursuit of the public interest.
4. The respect towards other members of the council of the municipality, its employees and its citizens.
5. Loyalty towards the municipality.
6. The seeking of equity.

The values that are listed in this Code of ethics and good conduct must guide any person to which they apply in appreciation of the rules of good conduct that are applicable to them.

SECTION 4



Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.

ARTICLE 5

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation

The rules provided for in this code of ethics and good conduct have as their first objective to prevent, notably:

1. Any situation where the personal interest of the member of council may influence his independence of judgement in the exercise of his functions.
2. Any situation that would go again against Articles 304 and 361 of the Act respecting Elections and Referendums in Municipalities (L.R.Q. , chap. E-2.2);
3. Favoritism, embezzlement, breach of trust and other misconduct.

SECTION 5

All the words used in the present Code keep their usual meaning, except for the expressions and words defined as follows:

“Advantage”:

Includes any gift, donation, favor, reward, service, commission, gratification, mark of hospitality, remuneration, retribution, gain, indemnity, privilege, preference, compensation, benefit, profit, advance, loan, reduction, discount or any other thing that is useful or profitable of the same nature or any promise of such an advantage.

“Personal interest”:

Interest of the person concerned, be it direct or indirect, pecuniary or not, real, apparent or potential. It is distinct, without necessarily being exclusive, from the interest of the public in general or may be perceived as such by a person reasonably informed. Is excluded from this notion the case where personal interest consists of remuneration, allocations, reimbursements of expenses, of social advantages or other work conditions attached to the functions of the person concerned in the municipality or a municipal organism.

“Interest of a related person” :

Interest of the spouse of the person involved, his children, his ascendants or interest in a partnership, company, cooperative or association with which he has a business relationship. It may be direct



d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute

or indirect, pecuniary or not, real, apparent or potential. It is distinct, without necessarily being exclusive, of the interest of the public in general or may be perceived that way by a person reasonably informed.

“Municipal Organism”:

1. An organism that the law declares a mandatory or agent of a municipality;
2. An organism that the council thereof is composed in the majority by members of the council of a municipality;
3. An organism whose budget is adopted by a municipality or whose financing is ensured by more than half of such municipality;
4. A council, a commission or a committee formed by the municipality that is charged to examine and study a question that is submitted by council;
5. An enterprise, corporation, partnership or association within which a person is designated or recommended by the municipality to represent its interest.

SECTION 6

This code applies to any member of a Town council;

SECTION 7

Any person must avoid to place itself, in full knowledge, in a situation that is susceptible of creating a situation where the person must choose between her personal interest or the interest of a related person and on the other hand the interests of the municipality or a municipal organism.

As the case may be, that person must make public such situations and abstain from participating in discussions and deliberations in respect to such situations. Without limiting the generality of the foregoing it is prohibited from any person to act, or attempt to act or omit from acting in order to favour his personal interest, in the exercise of his functions, or, in an abusive manner, that of any other person. It is also



personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 8

Il est interdit :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.
- De faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, le tout sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue ci-haut. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable et peut faire l'objet de sanctions;

prohibited from any person to take advantage of his position to influence or attempt to influence the decision of another person in order to favour his personal interests or, in an abusive manner, that of any other person.

SECTION 8

It is prohibited:

- To accept, receive, to encourage or solicit any advantage for oneself or for another person in exchange for the taking of a position on a question that Council, a committee or a commission may be addressing;
- To accept any advantage, of any value, that can influence independence of judgement in the exercise of one's functions or that creates a risk that integrity may be compromised. The person receiving an advantage that exceeds \$200 and that is of a purely private nature or covered by paragraph 2 of the section 1 must, within 30 days of its reception, produce a declaration in writing to the Town Clerk or the Secretary Treasurer of the municipality that contains an adequate description of that advantage, the name of the donor, the date and the circumstances of its reception.
- To announce, during a political financing activity, the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy by the municipality, the whole unless a final decision regarding the project, the contract or the subsidy has already been made by the competent authority of the municipality;

A council member who employs office personnel must ensure that those employees comply with the prohibition under the above paragraph. If an employee fails to comply with that prohibition, the council member is accountable and subject to sanctions;

ARTICLE 9

SECTION 9



Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 12

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 13

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité

It is prohibited for any person, during their mandate or afterwards, to use, communicate or attempt to use or communicate any information obtained during the exercise of their duties or while pursuing their duties and that are not generally available to the public to favour one's personal interest or that of any other person.

SECTION 10

It is prohibited for any person to use or to permit the utilization of resources, goods or the services of the municipality or municipal organisms relative for personal use or for purposes other than the activities related to the exercise of their functions.

SECTION 11

Any person must respect the laws, policies and norms (bylaws and resolutions) of the municipality and municipal organisms relative to the mechanisms of decision making.

SECTION 12

All persons must act with loyalty towards the municipality after the end of their mandate while respecting legislation. It is prohibited to use or divulge confidential information that one has acquired in the exercise of their function. Without limiting the generality of the foregoing it is prohibited for any person, within 12 months following the end of their mandate to occupy the position of director or manager of a moral person, any job or other function in order that oneself or any other person obtain an undue advantage of the previous functions as a member of the Council of a municipality.

SECTION 13

In accordance with sections 7 and 31 of the Municipal Ethics and Good Conduct Act (2010 c.27):

“Any violation of a rule or rules of this Code of Ethics and Good Conduct by a member of a municipal council may result in one or more of the following sanctions:



peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1. A reprimand;
2. The delivery to the municipality, within 30 days after the decision of the Commission municipale du Québec, of:
 - (a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value,
 - (b) any profit obtained in violation of a rule or rules of this code;
3. Repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of a municipal council, committee or commission of the municipality or an organism, while the violation of the rule or rules continued;
4. Suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days and not exceeding the expiry date of the member's term of office.

When suspended, a municipal council member may not sit on any council, committee or commission of the municipality, or on any other body in his or her capacity as a municipal council member; nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the municipality or such body."

SECTION 14

The present by-law shall come into force according to Law.

Jamie Nicholls
Maire / Mayor

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :